

## CANONS DU CONCILE DE CLERMONT EN 535

1. Dans les synodes, un évêque ne doit pas traiter une autre affaire avant que ce qui a trait à l'amélioration des mœurs et au salut des âmes soit épuisé.
2. Un évêque doit être élu par les clercs et par le peuple et avec l'assentiment du métropolitain. Quiconque obtient un évêché par la faveur des grands ou par la ruse, doit être excommunié.
3. Les cadavres ne doivent pas être couverts par des pales ou de autres ornements de l'Église, *ministeria divina*.<sup>1</sup>
4. Les puissants de la terre ne doivent pas prêter secours aux clercs désobéissants.
5. Quiconque se fait donner par les rois quelque chose qui appartient à l'Église, doit être excommunié, et la donation sera de nulle valeur.
6. Le cadavre d'un *sacerdos* (évêque) doit être recouvert du linge qui sert ordinairement à couvrir le corps du Christ, parce que, si on faisait de nouveau servir ce linge dans l'Église, l'autel serait profané.
7. On ne doit pas employer les choses précieuses de l'Église pour l'embellissement des noces.
8. Des juifs ne doivent pas être établis juges pour une population chrétienne.
9. Aucun évêque ne doit s'annexer les paroisses d'un autre.
10. Aucun évêque ne doit ordonner un clerc étranger sans l'assentiment de l'évêque de ce clerc. Il ne doit pas non plus lui conférer un ordre supérieur.
11. Les mariages incestueux sont défendus.
12. Quiconque est ordonné diacre ou prêtre, doit cesser tout commerce conjugal. Il devient le frère de son ancienne femme. Comme quelques-uns, enflammés par la passion, ont laissé la ceinture du service militaire dans l'armée du Christ et sont revenus à la vie conjugale, il est ordonné qu'ils perdront pour toujours leur dignité.
13. Quiconque prend à l'Église quelque chose qui a été, par écrit donné aux saints, doit, s'il ne restitue pas sur les observations de l'évêque, être exclu de l'Église catholique.
14. Lorsqu'un prêtre ou un diacre n'est pas inscrit dans le canon <sup>2</sup> de la ville ou des paroisses de la campagne, et s'il habite dans une villa, ou s'il célèbre le service divin dans un oratoire, il doit célébrer auprès de l'évêque de la ville les principales fêtes, telles que la Noël, Pâques et la Pentecôte, ainsi que les autres fêtes. De même, et les bourgeois adultes devront, en ces mêmes jours de fête, se rendre auprès de l'évêque de la ville; sans cela ils seront précisément, ces jours-là, excommuniés.
15. Les évêques, les prêtres et les diacres ne doivent avoir aucun rapport avec des femmes qui ne sont pas leurs parentes, et ils ne doivent pas non plus permettre qu'une religieuse, ou une femme ou une servante entre dans leur appartement. Quiconque ne s'observe pas sur ce point sera excommunié, et l'évêque sera également puni, si lui-même ne punit pas une pareille faute dans un prêtre ou un diacre.

---

<sup>1</sup> choses précieuses de l'église.

<sup>2</sup> catalogue des clercs d'un diocèse.